

*certiorari* ne peut être refusé que dans les cas où la loi le défend expressément, et en dépit même de cette défense, il doit quand même être encore émis, dans certains cas. Mais il faut, bien entendu, des raisons spécialement graves pour pouvoir obtenir le *certiorari*, car la cour Supérieure ne pourrait impunément intervenir dans les décisions des tribunaux inférieurs, sans rendre inefficace l'autorité et la juridiction de ces derniers. Le but du *certiorari* n'est autre que de maintenir les tribunaux et les corps politiques mentionnés à l'article 50 C. p. c., dans les limites de leurs attributions respectives. *Paley*, dont l'ouvrage sur les "Convictions Sommaires" est reconnu, en Angleterre, comme l'une des autorités sur cette matière, dit que s'il n'est pas démontré, soit par les pièces du dossier, soit par affidavits, que les juges de paix ont excédé leurs pouvoirs, il ne peut y avoir lieu au *certiorari*, quelque erronée que soit la conviction ou le jugement (pp. 352, 376).

"L'article 1292 du Code de procédure paraît ne donner le bref de *certiorari* que "dans tous les cas où l'appel n'est "pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles "59, 63, 64 et 65." Le Code criminel consacre peut être des principes différents, en matières criminelles; je n'ai pas à m'en occuper ici. Mais il ne faut pas donner à l'article 1292 ce sens absolu, car cet article ne s'applique qu'à la juridiction civile des juges de paix, recorders et commissaires (art. 59, 63, 64, 65 C. p. c.)

"Bien que les articles 1292 et 1293 C. p. c., ne s'appliquent qu'à la juridiction civile des juges de paix, on peut, cependant, au criminel comme au civil, d'après les autorités sur la matière, assigner trois causes primordiales à l'ouverture du pouvoir par *certiorari*: ce sont celles consacrées par l'article 1293:

10. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
20. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est